BULLETIN OFFICIEL DES DOUANES ET DES IMPOTS N°09.02.2009

DIFFUSION GENERALE

Documents Administratifs

(IMPOTS)

0.1.0.0.1.2.

Texte n° DGI: 2009/25

NOTE COMMUNE N° 9 / 2009

O B J E T : Commentaire des dispositions des articles 25 et 26 de la loi de finances pour l'année 2009 relatives à l'enregistrement des jugements et arrêts au droit minimum.

R E S U M E

Enregistrement des jugements et arrêts au droit minimum

1) L'article 25 de la loi de finances pour l'année 2009 a prévu que le payement du **minimum de perception est libératoire** du payement du droit proportionnel et ce pour les jugements et arrêts portant condamnation ou liquidation lorsque le montant prononcé n'excède pas 3000D.

2) Les jugements et arrêts portant condamnation ou liquidation dont le montant prononcé excède 3000 D restent soumis à la législation en vigueur.

3) Le montant fixé à 3.000 D inclut les dépens.

4) Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi de finances pour l'année 2009 la nouvelle mesure s'applique aux jugements et arrêts non enregistrés à la date du premier janvier 2009 et ce, nonobstant la date de leur prononcé.

Les dispositions des articles 25 et 26 de la loi de finances pour l'année 2009 ont institué un nouveau régime de faveur qui permet l'enregistrement des jugements et arrêts portant condamnation ou liquidation au minimum de perception fixé selon le degré de la juridiction, au lieu du droit proportionnel et ce, si le montant prononcé n'excède pas 3000D, ce minimum de perception est libératoire du paiement du droit proportionnel.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions en question.

I- Rappel du régime en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008

Les jugements et arrêts portant condamnation ou liquidation sont soumis au droit proportionnel d'enregistrement fixé à 5%.

Conformément aux dispositions des articles 36 et 68 du code des droits d'enregistrement et de timbre la partie non condamnée aux dépens peut enregistrer ces jugements et arrêts au minimum de perception.

Le paragraphe II de l'article 22 du même code a fixé les minima de perception pour les jugements et arrêts comme suit :

- Les jugements du tribunal cantonal : 15 dinars
- Les jugements du tribunal de première instance : 30 dinars
- Les arrêts rendus par les cours d'appel et la cour de cassation et les arrêts d'appel et de cassation rendus par le tribunal administratif : 60 dinars

Le droit proportionnel au taux de 5% du montant de la condamnation ou de la liquidation reste exigible si la formalité de l'enregistrement est requise par la partie condamnée aux dépens.

La partie bénéficiaire de l'enregistrement au minimum de perception reste tenue d'acquitter le droit proportionnel sur chaque somme recouvrée au titre de l'exécution du jugement ou de l'arrêt et ce dans le délai de trente jours à compter de la date du recouvrement sur la base d'une déclaration spéciale établie à cet effet.

Pour le bénéfice de ce régime, le greffier certifie sur le bulletin résumant la décision judiciaire que la formalité de l'enregistrement est requise par la partie non condamnée aux dépens.

II- Apport de la loi de finances pour l’année 2009

1- Teneur de la mesure:

Dans le cadre de la facilitation des procédures aux parties et de leur permettre d’accéder à leur droit, l’article 25 de la loi de finances pour l’année 2009 a donné **le caractère libératoire** au payement du minimum de perception.

Ainsi, les parties sont dispensées du payement du droit proportionnel dû sur les jugements et arrêts portant condamnation ou liquidation si le montant de la condamnation ne dépasse pas 3000 dinars.

2- Champ et conditions d’application de la mesure

Le bénéfice de l'exonération du droit proportionnel nécessite la satisfaction des conditions suivantes:

a- Le jugement ou arrêt doit porter condamnation ou liquidation

On entend par condamnation toute décision de justice ayant pour effet de conférer le titre particulier en vertu duquel le demandeur peut obtenir le bénéfice d'un droit dont l'exercice était neutralisé par la contradiction du défenseur.

On entend par liquidation l'acte judiciaire qui fixe entre les parties sur leurs prétentions contradictoires, l'importance d'une valeur et fait asseoir sur cette valeur les droits respectifs des intéressés.

Ainsi les dispositions de l'article 25 de la loi de finances pour l'année 2009 ne concernent que les jugements et arrêts **qui bénéficient, avant l'entrée en vigueur de ladite loi**, de l'enregistrement au minimum de perception si la formalité a été requise par la partie non condamnée aux dépens.

Ainsi, ne bénéficient pas de la nouvelle mesure, notamment:

- Les jugements et arrêts formant titre d’une mutation à titre onéreux ou gratuit de biens immeubles ou de fonds de commerce ou du droit à la clientèle.

- Les jugements et arrêts décidant d'admettre le droit du locataire au bail ou la détermination de sa valeur.

- Les jugements et arrêts concernant le partage de biens meubles successoraux ou des actifs d'une société ou le partage d'immeubles.

b- Le montant total de la condamnation ou liquidation ne doit pas dépasser 3000 dinars

L'article 25 de la loi de finances pour l'année 2009 a fixé un seuil financier pour l'application du régime de faveur portant dispense du droit d'enregistrement proportionnel. En effet, tout jugement ou arrêt portant condamnation ou liquidation dont le montant prononcé ne dépasse pas 3000 D bénéficie de cette mesure. Les jugements et arrêts dont le montant prononcé dépasse 3000 D ne bénéficient pas de cette nouvelle mesure.

Il est à signaler que la somme de 3000 dinars **inclut tous les dépens prononcés à l'exception des droits d'enregistrement.**

c- **L'application de la mesure**

La mesure s'applique nonobstant la qualité du demandeur de l'enregistrement qu'il soit condamné aux dépens ou non condamné aux dépens.

III- Date d'entrée en vigueur de la mesure

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi de finances pour l'année 2009, les dispositions de l'article 25 de la même loi s'appliquent aux jugements et arrêts présentés à la formalité de l'enregistrement à partir du premier janvier 2009.

Ainsi, les dispositions de l'article 25 s'appliquent au jugements et arrêts prononcés après le premier janvier 2009, elles s'appliquent aussi aux jugements et arrêts prononcés avant cette date et présentés à l'enregistrement à partir du premier janvier 2009.

L'application de ces dispositions ne peut en aucun cas engendrer la restitution des sommes déjà recouvrées.

IV- Illustrations pratiques:

Exemple 1:

Supposons qu'un jugement ait été rendu par le tribunal cantonal de Tunis en date du 4 janvier 2009 condamnant Monsieur "A" à un montant de 2500 dinars et que Monsieur "A" s'est présenté pour l'enregistrement dudit jugement en date de 20 avril 2009, dans ce cas il doit payer le minimum de perception fixé à 15 dinars, il est dispensé de toute opération de régularisation ultérieure.

Exemple 2:

Supposons qu'un jugement de première instance soit prononcé au profit de monsieur "B" d'un montant de 2800 dinars en date du 2 juin 2008, qu'il a enregistré en date du 12 octobre 2008 au minimum de perception fixé à 30 dinars, et qu' il a recouvré 1500 dinars en date du 1er décembre 2008, et supposons que Monsieur "A" a déclaré en date du 14 décembre 2008, les montants recouvrés, qu' il a payé 1500 dinars x 5% = 75 dinars et qu' il a recouvré le reste du montant de la condamnation à savoir 1300 dinars en date du 20 janvier 2009, dans ce cas monsieur "B" est définitivement libéré du paiement du reste des droits exigibles sur les montants recouvrés, de même il ne peut en aucun cas demander la restitution des sommes déjà perçues.

LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK